

L'accord de pêche contient également des dispositions détaillées régissant le partage, la disponibilité et la gestion des stocks de poissons d'intérêt commun sur la côte de l'Atlantique, y compris la zone contestée et les secteurs dans lesquels chaque pays exerce sa pleine juridiction sur les pêches. Ces dispositions englobent une entente sur les contingents autorisés en ce qui concerne les principaux stocks de poissons dans la région du Banc de George: 73,35% (Can.) et 26,65% (É.-U.) pour le pétoncle; 17% (Can.) et 83% (É.-U.) pour la morue; 21% (Can.) et 79% (É.-U.) pour l'aiglefin; et 33,33% (Can.) et 66,66% (É.-U.) pour le hareng après six ans. Des dispositions régissent également l'allocation des contingents aux pêcheurs canadiens et américains en ce qui concerne la morue, l'aiglefin, la goberge et certains autres stocks au large des côtes du Canada et des États-Unis. En outre, durant les dix premières années d'application de l'accord, les pêcheurs américains pourront pêcher des pourcentages convenus du volume global des prises de sébaste autorisées au large des côtes de la Nouvelle-Écosse et les pêcheurs canadiens auront des privilèges de pêche réciproque en ce qui concerne la capture du loligo au large des côtes des États-Unis.

L'accord de pêche restera en vigueur de façon permanente, mais les contingents seront soumis à un examen décennal qui permettra alors à chacune des parties de demander des modifications aux contingents prévus dans l'accord et ce, en fonction de la délimitation des régions frontalières et d'autres facteurs pertinents. S'il arrivait que les deux parties ne puissent s'entendre sur des modifications, on pourrait alors recourir au mécanisme de règlement obligatoire des différends; afin de protéger les intérêts des deux parties, l'accord prévoit toutefois une limite aux changements qui pourront être ainsi effectués.

En ce qui concerne le différend frontalier dans la région du Golfe du Maine, les deux gouvernements sont convenus de soumettre la question à une procédure de règlement obligatoire par tierce partie. Même si les grands principes d'un tel arbitrage ont fait l'objet d'une entente, il reste à arrêter le détail de certaines questions telles l'instance et les procédures à utiliser. Les deux gouvernements s'attendent à ce que ces questions soient réglées rapidement de sorte que les deux traités puissent être conclus sans retard.

Si, dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'accord de pêche, le différend frontalier